

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Conformément aux statuts de l'association (article 16), il est constitué un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Article 2 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la vie du club d'Asperly. Il est évolutif et peut être consulté par tout adhérent. Toute modification proposée par le conseil d'administration est validée lors de l'assemblée générale suivante par un vote à la majorité simple.

Article 3 : MODALITES D'ADHESION

Afin de devenir adhérent du club de volley ASPERLY, le candidat doit :

- Etre à jour du paiement de sa cotisation annuelle.
- Avoir rempli correctement le formulaire de demande de licence FFVB ou FSGT, en ayant joint tous les documents réglementaires (dont le certificat médical).
- Avoir renseigné le formulaire de renseignements du club, y compris l'autorisation parentale pour les mineurs.
- Avoir pris connaissance des dispositions relatives aux assurances incluses dans les licences.
- Adhérer au règlement intérieur (disponible sur le site du club www.asperly.com).

Seuls les adhérents de l'association sont autorisés à pratiquer au club, en dehors de la période de recrutement.

Article 4 : ESSAIS

Pour les nouveaux arrivants au club, il est possible de réaliser 3 essais avant de confirmer son inscription au club. La 3ème participation implique la volonté d'adhésion à l'association et par conséquent les obligations qui en découlent.

Ces essais ne pourront s'effectuer que sous couvert de leur assurance personnelle. La responsabilité de l'association ne pourra nullement être engagée en cas d'accident.

Article 5 : ADHERENTS MINEURS

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur. Les enfants sont pris en charge au début de chaque séance et pendant toute sa durée, par les entraîneurs ou les assistants qui en assurent la responsabilité.

Ils restent sous la seule et entière responsabilité des parents jusqu'à l'heure du début de la séance et à nouveau après l'heure de fin de séance.

Si les enfants se rendent seuls aux entraînements et/ou qu'ils quittent le gymnase seuls, le responsable ou un des dirigeants devra en être informé. Les enfants qui quittent l'activité avant la fin de la séance, sous réserve que les parents aient autorisé leur enfant à partir seul, sont sous la responsabilité de leurs parents dès leur départ du gymnase.

Les parents s'engagent à envoyer régulièrement leur enfant à l'entraînement et aux compétitions. Par souci d'hygiène, les enfants doivent se présenter avec la tenue adaptée à l'activité, et être dans un état de santé apte à la pratique du sport.

Par mesure de sécurité, tout objet contondant ou susceptible de devenir dangereux est interdit, et les objets de valeur sont également déconseillés. Asperly décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur (bijoux, lunettes,...).

En cas d'accident, le club avertira les services d'urgence et les parents. Le cas échéant, celui-ci pourra demander un transfert à l'hôpital et prendre les mesures nécessitées par l'état de santé de l'enfant. Les frais médicaux restent à la charge des parents.

Article 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration du club. Ce dernier est défini pour chaque adhérent selon sa catégorie d'âge et sa pratique.

Cette cotisation comprend :

- une part licence, correspondant aux frais de licence des fédérations et leurs composantes (Fédération Française, Ligue Régionale, Comité Départemental).
- une part club, correspondant à l'adhésion à l'association sportive Asperly (contribution au fonctionnement du club).

Une fois l'inscription au club actée (Cf article modalités d'adhésion), l'adhérent peut faire une demande de remboursement au prorata temporis sur la partie club (par exemple en cas de blessure sur présentation d'un certificat médical, ou en cas de mutation professionnelle). Cette dernière sera étudiée par conseil d'administration et soumise au vote.

Dans tous les cas, aucune demande de remboursement ne sera acceptée sur la part licence. Ce montant est immédiatement versé aux instances nationales, régionales et départementales.

Article 7 : ENGAGEMENT MORAL DES ADHERENTS ET REGLEMENTATION LORS DES ENTRAINEMENTS ET MATCHS

Chaque adhérent du club de Volley Asperly en est l'ambassadeur. Ce dernier doit donc respecter un engagement moral, constitué de plusieurs points :

- avoir une attitude de respect, d'écoute, de dialogue envers les divers responsables du club, les autres adhérents, les partenaires, les équipes adverses, les managers, les entraîneurs, les arbitres, les agents municipaux et le public.
- avoir un comportement responsable sur les terrains et au sein du club.
- faire preuve de tolérance, d'ouverture d'esprit et de bienveillance.
- être courtois et poli en cas de désaccord.
- être constructif dans ses implications.
- véhiculer les valeurs du sport et du club : respect, partage, état d'esprit sportif, fair-play.

Cet engagement moral devra être également respecté sur tous les canaux de communication mis à disposition par le club (par exemple : page Facebook, compte Instagram, adresses mail Asperly, SportEasy, Teams...).

Le non-respect de cet engagement moral pourra entraîner une convocation par la commission de discipline.

Dans le cadre des entraînements et des matchs, les joueurs s'engagent également à :

- respecter les horaires :
 - . des créneaux d'entraînements.
 - . des matchs à domicile.
 - . des rendez-vous pour des déplacements à l'extérieur.
- s'inscrire sur SportEasy (gestionnaire d'équipe en ligne). Les joueurs devront y indiquer systématiquement leurs présences aux entraînements et aux matchs.
SportEasy est avant tout un outil d'organisation des événements du club, et il ne devra pas être utilisé pour débattre de sujets ne relevant pas de cette thématique.
- faire preuve d'assiduité.

Article 8 : COMMISSION DE DISCIPLINE

Il est institué une commission de discipline. Elle est habilitée à décider des cas de suspension des adhérents du club. Elle est composée des :

- Président ou son représentant
- Secrétaire général ou son représentant
- Trésorier ou son représentant

Le président convoque la commission, ainsi que le ou les adhérents du club mis en cause. La commission pourra également convier des tierces parties pour leurs témoignages. La réunion est tenue sous 10 jours ouvrés après l'envoi de la convocation (courrier ou mail). Le ou les adhérents concerné(s) peut/peuvent décider de se faire assister ou représenter. Dans le cas d'un adhérent mineur, la présence de son représentant légal est obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles sont sans appel et avec effet immédiat.

Article 9 : EXCLUSION – DECES D'UN ADHÉRENT

Conformément à l'article 4 des statuts, l'exclusion définitive d'un adhérent du club pour motif grave peut être prononcée après validation et vote par le conseil d'administration.

Sont reconnus comme motifs graves :

- La non participation aux activités du club.
- Non-paiement de la cotisation.
- Une condamnation pénale pour crime et délit.
- Toute action ou menace de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à ses représentants, ou à sa réputation.

Le président convoque l'adhérent par courrier recommandé avec AR doublé d'un envoi par mail. Le conseil d'administration pourra également convier des tierces parties pour leurs témoignages. La réunion du conseil d'administration avec l'adhérent doit avoir lieu sous 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'AR. L'adhérent concerné peut se faire assister ou représenter. Dans le cas d'un adhérent mineur, la présence de son représentant légal est obligatoire.

Lors du conseil d'administration suivant la convocation, le conseil d'administration soumet un compte rendu comprenant une proposition de décision. , sous réserve d'un quorum d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Durant le délai de la procédure, l'adhérent n'est pas autorisé à participer aux activités du club. La décision est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec AR. L'adhérent peut faire appel de cette décision, en ayant recours à une assemblée générale extraordinaire (article 4 et 10 des

statuts du club). La décision d'exclusion ou non est prise suite à un vote à la majorité simple, sous réserve d'un quorum d'au moins 25% des adhérents du club. La décision est à effet immédiat et n'ouvre pas de droit à un remboursement de la cotisation.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association. Il n'y a pas de remboursement possible de la cotisation, tout comme en cas de démission.

Article 10 : ASSURANCES

Les licenciés sont assurés en responsabilité civile ainsi que contre les risques d'accidents encourus durant la pratique du volley-ball ou durant les déplacements collectifs de compétition, via leur licence (sauf refus explicite notifié sur le formulaire de demande de licence).

En cas d'accident:

- lors d'une compétition officielle, le faire mentionner sur la feuille de match, puis le déclarer au secrétariat du club.
- lors d'une rencontre amicale ou d'un entraînement, le déclarer immédiatement au secrétariat du club.

Les licenciés doivent ensuite prendre eux-mêmes contact avec l'assurance fédérale, s'ils n'ont pas refusé celle-ci lors de leur inscription.

Aucun frais médical ne sera engagé par le club Asperly.

Article 11 : EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'accès à la salle n'est possible qu'aux jours et horaires d'entraînement et de matchs, selon les créneaux dédiés à chaque adhérent.

Pour pratiquer, la tenue de sport est obligatoire ainsi que des chaussures destinées aux sports en salle. Elles doivent être à semelles non marquantes et propres.

Les vestiaires devront être restitués dans l'état de propreté qu'on doit attendre d'eux. Cela vaut aussi pour la propreté de la salle et de ses abords: des poubelles sont à disposition.

Dans l'ensemble des installations sportives mises à notre disposition, il est interdit de fumer.

Les effets personnels entreposés le sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. En cas de vol, la responsabilité de l'association ne pourra nullement être engagée.

Article 12 : MATERIEL

Le matériel mis à disposition par la collectivité ou par le club doivent être respectés, ils sont le bien commun de tous. Toute personne prise en flagrant délit de détérioration sera immédiatement sanctionnée, cette sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

Tout adhérent est tenu d'installer et de désinstaller régulièrement les équipements (poteaux, filets, bancs, mires ...) ainsi que de veiller à la remise en sécurité des installations après rangement (bouchage correct des trous des poteaux, sécurisation des buts de handball...).

Toute personne ayant égaré ou abîmé un ballon devra le signaler à l'entraîneur ou à un membre du conseil d'administration.

Le matériel de volley étant destiné uniquement à pratiquer le volley, il est interdit de jouer aux pieds avec les ballons du club en dehors de la pratique de cette activité.

Article 13 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Ils sont soumis, avant leurs engagements, à l'accord préalable du Trésorier.

Toute demande de remboursement sera établie sur la fiche fournie par le club à laquelle seront joints leurs justificatifs, sous peine de nullité.

Les bénévoles du conseil d'administration peuvent être remboursés, s'ils le désirent, pour tous les déplacements imposés par leurs fonctions (réunions, action de représentation, rendez-vous avec des partenaires, déplacement des équipes pour les compétitions, gestion du matériel ou travail administratif dans les gymnases...).

Article 14 : DOPAGE

Il est rappelé que le dopage est rigoureusement interdit au sein du club. En cas de traitement, il est important de prêter attention aux médicaments prescrits, certains pouvant contenir des substances reconnues comme dopantes.

Des contrôles antidopage pouvant avoir lieu, l'adhérent malade et traité médicalement doit posséder sur lui l'ordonnance du médecin.

Article 15 : DONNEES PERSONNELLES ET DROIT A L'IMAGE

Toutes les informations personnelles fournies par les adhérents sont uniquement destinées à la gestion de l'activité du club. Ces dernières ne seront jamais diffusées à un tiers ou à l'extérieur du club.

Chaque adhérent a le droit d'obtenir la rectification des données le concernant qui seraient inexactes. Elles peuvent être immédiatement supprimées à la demande de l'adhérent lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Lors de son inscription, l'adhérent accepte que le club de volley-ball Asperly puisse publier des photos prises et sur lesquelles il pourrait figurer. S'il est mineur, la signature d'un parent vaudra accord. Dans le cas contraire, l'adhérent (ou un représentant légal s'il est mineur) devra le signaler par courrier ou mail à rgpd@asperly.com.

Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de ces photos ne devront pas porter atteinte à la vie privée et à la dignité des personnes.

Fait à Lyon, le

La présidente
Christel Favre
21 rue Ravat, 69002 Lyon

Le secrétaire
Edouard Saint-Michel
5 rue Eugène Fournière, 69100 Villeurbanne